

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/07 DU 03 MARS 2022 PORTANT CODE DU TRANSPORT FERROVIAIRE
DU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes ;
- Vu la Loi n°1/06 du 25 mars 2010 portant Régime Juridique de la Concurrence ;
- Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;
- Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/026 du 23 novembre 2012 portant Code de la Circulation Routière ;
- Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;
- Vu la Loi n°1/09 du 12 août 2016 portant Code de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction au Burundi ;
- Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;
- Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant Modification de la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale ;
- Vu la Loi n°1/19 du 19 juillet 2019 portant Modification de la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant Régime Général des Contrats de Partenariat Public-Privé ;
- Vu la Loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la Loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des Assurances du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

 

Vu la Loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant Modification de la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et non Fiscales ;

Vu la Loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant Modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 17 juin 2021 portant Modification de la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Section 1 : De l'objet

Article 1 : La présente loi fixe les règles applicables au développement, au financement, à la construction, à l'exploitation, à la maintenance, à la gestion des infrastructures ferroviaires et aux prestations des services de transport ferroviaire au Burundi.

Section 2 : Du champ d'application

Article 2 : Les dispositions de la présente loi sont applicables :

- 1° aux objectifs et aux principes régissant le service public de transport ferroviaire ;
- 2° à la constitution du réseau ferroviaire national dans le domaine public de l'Etat ;
- 3° à l'organisation institutionnelle du réseau ferroviaire national ;
- 4° aux contrats de concession pour le développement, le financement, la construction, l'exploitation et la gestion des infrastructures ferroviaires ;
- 5° aux licences de prestations des services de transport ferroviaire ;
- 6° au régime comptable et fiscal de gestion du réseau ferroviaire ;
- 7° au régime juridique des infrastructures ferroviaires ;
- 8° à la régulation et au contrôle des activités ferroviaires ;
- 9° à la sécurité ferroviaire ;
- 10° aux prérogatives du Ministre ayant les transports dans ses attributions.

Section 3 : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **accident** : un événement indésirable, non intentionnel et imprévu, ou un enchaînement particulier d'événements de cette nature, notamment les collisions, les déraillements, les accidents aux passages à niveau, les accidents de personnes causés par le matériel roulant en marche, les incendies ;
2. **accident grave** : toute collision de trains ou tout déraillement de train faisant au moins un mort ou au moins cinq blessés graves ou causant d'importants dommages au matériel roulant, à l'infrastructure ou à l'environnement, et tout autre accident similaire ayant des conséquences évidentes sur la réglementation ou la gestion de la sécurité ferroviaire ;
3. **accompagnateurs de train** : des personnes embarquées dans le train qui ne sont pas des conducteurs de train ou des passagers, mais qui contribuent à la sécurité du train et qui rendent des services divers ;
4. **acheminement ferroviaire** : un ensemble des opérations permettant d'amener un véhicule ferroviaire, plusieurs wagons ou un train d'un point d'origine à un point de destination ;
5. **administration** : une structure administrative publique chargée du transport ferroviaire ;
6. **agrément de sécurité** : un document délivré au gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire par le service de sécurité ;
7. **attestation de compétence** : un document complémentaire à l'agrément de sécurité précisant les infrastructures sur lesquelles le titulaire est autorisé à conduire et le matériel roulant qu'il est autorisé à conduire ;
8. **autorité contractante** : l'Etat du Burundi ;
9. **bâtiment voyageurs** : un bâtiment destiné à l'accueil des voyageurs et constitué d'un hall, des guichets, des salles d'attente, des bureaux administratifs, des logements pour les cheminots, des restaurants et des stands commerciaux ainsi que des postes de douanes pour les gares frontières ;
10. **ballast** : des pierres concassées très dures, que l'on tasse sous les traverses d'une voie ferrée, et qui doivent s'imbriquer de façon à former une masse compacte mais perméable maintenant la voie en place en répartissant la charge sur la plateforme ;
11. **biens de retour** : un ensemble de biens nécessaires au fonctionnement du service public du réseau ferroviaire, mis à la disposition et/ou réalisés par le délégataire de service public et incorporés au domaine public dès leur achèvement ;



12. **biens de reprise** : un ensemble de biens non spécifiquement affectés au service public du réseau ferroviaire, réalisés par le délégataire, mais ayant vocation à revenir à l'autorité délégante à l'expiration du contrat de délégation, moyennant indemnité ;
13. **biens propres** : des biens amenés ou acquis par le délégataire de service public en vue de l'exécution de sa mission de délégation, qui ne sont pas des biens de retour ou des biens de reprise ;
14. **bogie** : un élément structurel, situé sous un véhicule ferroviaire, sur lequel sont fixés les essieux, mobile par rapport au châssis du véhicule afin de faciliter l'inscription du véhicule dans les courbes ;
15. **carte de légitimation** : une carte d'identification portée par tous les membres du personnel de l'autorité nationale de sécurité et d'interopérabilité des chemins de fer et indiquant en outre clairement sa durée de validité ainsi que le grade de l'agent concerné ;
16. **caténaire** : un ensemble de fils conducteurs destinés à l'alimentation des trains électriques ;
17. **certificat de sécurité ferroviaire** : un document délivré par un service de sécurité ferroviaire à une entreprise ferroviaire qui certifie qu'elle a mis en place un système de gestion de la sécurité conforme aux exigences définies dans les spécifications techniques d'interopérabilité ;
18. **contrat de partenariat** : un contrat administratif spécifique qui permet à certaines personnes de droit public de confier à un opérateur de droit privé le soin de financer, de concevoir, de construire, de maintenir et de gérer des ouvrages et des services relevant des missions de service public ;
19. **contrat de partenariat public-privé** : un contrat administratif par lequel l'Etat ou une autorité publique confie à un prestataire privé la gestion et le financement d'équipements, d'ouvrages ou leur construction permettant d'assurer un service public ;
20. **corridor ferroviaire** : un itinéraire privilégié destiné à favoriser un acheminement direct et rapide de trains complets avec libre accès des opérateurs de transport ;
21. **dépôt** : un établissement ferroviaire où sont remis et entretenus les engins moteurs et engins de traction ;
22. **dommages importants** : des dommages dont le préjudice établi par un organisme d'enquête a une valeur supérieure ou égale à deux millions cinq cent mille dollars américains (2,5 millions USD) ;
23. **enquête** : une procédure visant à prévenir les accidents et incidents et consistant à collecter et analyser des informations, à tirer des conclusions, y compris la détermination des causes et, le cas échéant, à formuler des recommandations en matière de sécurité ;



24. **entreprise ferroviaire** : une société prestataire de service, dont l'activité principale consiste à fournir de prestations de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer ;
25. **feeders de la ligne ferroviaire** : une ligne de distribution de courant électrique le long d'une ligne ferroviaire afin de maintenir une continuité du courant et de puissance et assurer en conséquence une liaison d'équilibrage entre plusieurs circuits ;
26. **gare de passage** : un bâtiment généralement le long des voies, du côté orienté vers le centre de l'agglomération où on accède aux quais par une passerelle ou un souterrain ;
27. **gare de triage** : une installation dans laquelle les wagons changent de train ;
28. **gare ferroviaire** : un lieu d'arrêt des trains, qui comprend l'ensemble des installations destinées à permettre, en un point déterminé, la montée et la descente des voyageurs ou le chargement et le déchargement des marchandises, ainsi que pour certaines d'entre elles, assurer des fonctions de sécurité dans la circulation des trains ;
29. **gare fret** : une gare ouverte à tout ou partie du service fret ;
30. **gare terminus** : un bâtiment généralement au bout des quais et perpendiculaire à ceux-ci ; il est souvent composé symétriquement d'un côté pour les départs et d'un autre pour les arrivées ;
31. **gare voyageurs** : une gare ouverte pour les passagers ;
32. **gestionnaire des infrastructures ferroviaires** : une entreprise chargée de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire, la gestion du trafic et du système de signalisation et de contrôle-commande, la gestion des systèmes de contrôle et de sécurité de l'infrastructure, l'octroi de licence d'exploitation et le renouvellement de l'infrastructure ferroviaire ;
33. **incident** : tout événement lié à l'exploitation de trains et affectant la sécurité ferroviaire ;
34. **infrastructure ferroviaire** : un ensemble des installations fixes permettant la circulation des trains tels que les équipements ferroviaires, les bâtiments voyageurs, les ouvrages d'arts, etc. ;
35. **infrastructure saturée** : une section de l'infrastructure ferroviaire pour laquelle les demandes de capacités de l'infrastructure ferroviaire ne peuvent être totalement satisfaites pendant certaines périodes, même après coordination des différentes demandes de réservation de capacités ;
36. **liaison avec les trains** : un système de communication opéré par radio sol-train avec ou sans transmission de données ;
37. **licence** : une attestation accordée par l'autorité compétente à une entreprise ferroviaire en vue de fournir des services de transport ferroviaire qui y sont mentionnés ;

 